# TRAITE DE PAIX ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

*Conclu à Utrecht le 11. Avril 1713.*

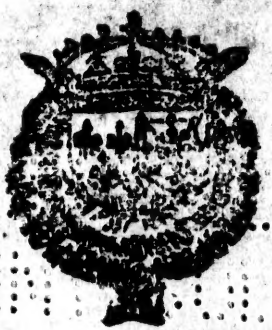

*Suivant la Copie imprimée à Paris.*

*A LA ROCHELLE*,
Chez MICHEL SALVIN, Libraire
au Canton des Flamans.

M. DCCXIII
*AVEC PRIVILEGE DE SA MAJES*

RES
AF
141
F.S.

T682u

94+1.031
T 682.11

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Comme nôtre trés-cher & bien amé Couſin, le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne; & nôtre-cher & bien amé le Sr. Meſnager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires; en vertu des pleins pouvoirs que nous leur en avions donné, auroient conclu, arrêté & ſigné le II. du préſent mois d'Avril à Utrecht, avec le Sr Jean Evêque de Briſtol, Garde du Sçeau Privé d'Angleterre, Conſeiller de nôtre trés-chere & trés-amée ſœur la Reine de la Grande-Bretagne en ſon Conſeil d'Eſtat, Doyen de VVindſor & Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere, & le Sr Thomas, Comte de Straſford, Vicomte VVentvvorth de VVentvvorth, VVoodhouſe & de Staincborough, Baron d'Overly, Reumarsh & Raby, Conſeiller de nôtre dite ſœur en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprés des Eſtats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, Colonel de ſon Regiment Royal de Dragons, Lieutenant Général de ſes Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere;

61943

*Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de nôtredite ſœur, pareillement munis de ſes pleins pouvoirs; le Traité de Paix dont la teneur s'enſuit.*

D'Autant qu'il a plû à Dieu Tout-Puiſſant & miſericordieux, pour la gloire de ſon ſaint Nom, & pour le ſalut du genre humain d'inſpirer en ſon temps aux Princes le deſir réciproque d'une réconciliation qui fît ceſſer les malheurs qui déſolent la Terre depuis ſi long-temps: Qu'il ſoit notoire à tous & à chacun à qui il appartiendra, que par la direction de la Providence Divine, le Sereniſſime & Trés Puiſſant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu, Roy Trés-Chrétien de France & de Navarre, & la Sereniſſime & Trés-Puiſſante Princeſſe Anne par la grace de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, mûs du deſir de procurer autant qu'il eſt poſſible à la prudence humaine de le faire, une tranquillité perpetuelle à la Chrétienté, & portez par la conſideration de l'interêt de leurs Sujets, ſont enfin demeurez d'accord de terminer cette guerre, ſi cruelle par le grand nombre de combats, ſi funeſte par la quantité du ſang Chrétien qu'on y a verſé, laquelle aprés s'être malheureuſement allumée il y a plus de dix ans, a toûjours continué depuis avec opiniâtreté. Leurs ſuſdites Majeſtez afin de pourſuivre un projet ſi digne d'elles, ont nommé & conſtitué de leur propre mouvement, &

par les soins paternels qu'elles ont pour leur Sujets & pour la Chrétienté; leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaire respectifs, sçavoir Sa Majesté Trés-Chrétienne, le Sieur Nicolas, Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Genéral au Gouvernement de Bourgogne, &c. & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de saint Michel. Et Sa Majesté Britannique, le bien Reverend Jean Evêque de Bristol, garde du Sçeau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, Doyen de VVindsor, & Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere, & le Sieur Thomas, Comte de Strafford, Vicomte VVentvvorth de VVentvvorth, VVoodhouse, & de Stainborough, Baron de Revvmarsh, Overley & Raby, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprés des Estats Generaux des Provinces-Unies, Colonel du Regiment Royal de Sa Majesté, Lieutenant General de ses Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere; ausquels leurs Majestez Royales ont donné leurs pleins pouvoirs pour traiter, convenir, & conclure une Paix ferme & stable. Les susdits Ambassadeurs Plenipotentiaires, aprés plusieurs Conferences épineuses tenuës dans le Congrez établi pour cette fin à Utrecht, ayant enfin

ſurmonté ſans l'intervention d'aucune médiation, tous les obſtacles qui s'oppoſoient à l'accompliſſement d'un deſſein ſi ſalutaire, & aprés avoir demandé à Dieu qu'il daignât conſerver à jamais leur ouvrage en ſon entier, & qu'il en fit reſſentir le fruit à la poſterité la plus reculée, & s'être communiqué reſpectivement leurs pleins pouvoirs dont les copies ſeront inſerées de mot à mot à la fin du préſent Traité, & en avoir dûement fait les échanges, ſont enfin convenus des Articles d une Paix & amitié mutuelle entre leurſdites Majeſtez Royales, leurs Peuples & Sujets de la maniere qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une Paix univerſelle & perpetuelle, une vraye & ſincere amitié entre le Sereniſſime & Trés-Puiſſant Prince Louis XIV. Roy Trés-Chrétien, & la Sereniſſime & Trés-Puiſſante Princeſſe Anne Reine de la Grande Bretagne, leurs Heritiers & Succeſſeurs, leurs Royaumes, Eſtats & Sujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe. Cette Paix ſera inviolablement obſervée entre eux, ſi religieuſement & ſincerement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivans en tout comme bons voiſins, & avec une telle confiance & ſi réciproque, que cette amitié ſoit de jour en jour fidélement cultivée, affermie, & augmentée.

II.

Toutes inimitiez, hoſtilitez, guerres & diſcordes entre ledit Roy Trés-Chrétien, & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & pareillement entre leurs Sujets, ceſſeront & demeureront éteintes & abolies; enſorte qu'ils éviteront ſoigneuſement à l'avenir de ſe faire de part ni d'autre aucun tort; injure ou préjudice, & qu'ils s'abſtiendront de s'attaquer, piller, troubler, ou inquieter en quelque maniere que ce ſoit, par Terre, par Mer, ou autres Eaux, dans tous les endroits du monde, & particulierement dans toute l'étenduë des Royaumes, Terres & Seigneuries dudit Roy & de ladite Reine, ſans aucune exception.

III.

Tous les torts, dommages injures & offenſes que ledit Roy Trés-Chrétien, & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & leurs Sujets auront ſoufferts & reçûs les uns des autres pendant cette guerre ſeront abſolument oubliez, Et leurs Majeſtez & leurs Sujets, pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être, ne feront déſormais, ni ne commanderont ou ne ſouffriront qu'il ſoit reciproquement fait de part ni d'autre aucun Acte d'hoſtilité, ou d'inimitié, trouble ou préjudice de quelque nature & maniere que ce puiſſe être, par autrui ou par ſoi-même, en public ou en ſecret, directement ou indirectement par voye de fait, ou ſous prétexte de Juſtice.

Et pour affermir de plus en plus l'amitié fidéle & inviolable qui eſt eſtablie par cette Paix, & pour prevenir tous pretextes de defiance qui pourroient naître en quelque temps que ce ſoit, à l'occaſion de l'Ordre & Droit de ſucceſſion hereditaire établis dans le Royaume de la Grande-Bretagne, de la maniere qu'elle a été limitée par les Loix de la Grande-Bretagne, tant ſous le Regne du Roy Guillaume III. de trés-glorieuſe memoire, que ſous le preſent Regne de ladite Reine, en faveur de ſes décendans, & au deffaut d'iceux en faveur de la Sereniſſime Princeſſe Sophie Doüairiere de Brunſvvich Hannover & ſes Heritiers dans la Ligne Proteſtante d'Hannover; & afin que cette ſucceſſion demeure ferme & ſtable, le Roy Trés-Chrétien reconnoît ſincerement & ſolemnellement ladite ſucceſſion au Royaume de la Grande Bretagne limitée comme deſſus, & declare & promet en foy & parole de Roy, tant pour lui que pour ſes heritiers & ſucceſſeurs de l'avoir pour agreable, à préſent & à toûjours; engageant à cet effet ſon honneur & celui de ſes ſucceſſeur: Promettant en outre ſous la même Foy & Parole de Roy, & ſous le même engagement d'Honneur, tant pour lui que pour ſes heritiers & ſucceſſeurs, de ne reconnoître jamais qui que ce ſoit pour Roy ou Reine de la Grande-Bretagne, ſi ce n'eſt ladite Reine & ſes ſucceſſeurs ſelon l'ordre de ladite limita-

tion ; Et afin de donner encore plus de force à cette Reconnoiſſance & Promeſſe, le Roy Trés-Chrétien promet que lui & ſes ſucceſſeurs & heritiers apporteront tous leurs ſoins pour empêcher que la perſonne, qui du vivant du Roy Jacques II. avoit pris le Titre de Prince de Galles, & au decez dudit Roy celui de Roy de la Grande-Bretagne, & qui depuis peu eſt ſorti volontairement du Royâme de France pour aller demeurer ailleurs, ne puiſſe y rentrer, ni dans aucune des Provinces de ce Royaume, en quelque temps, & ſous quelque pretexte que ce puiſſe être.

V.

Le Roy Trés-Chrétien promet de plus, tant en ſon Nom que de ſes heritiers & ſucceſſeurs de ne jamais troubler ni moleſter ladite Reine de la Grande-Bretagne, ſes heritiers & ſucceſſeurs iſſus de la ligne Proteſtante qui poſſederont la Couronne de la Grande-Bretagne & les Eſtats qui en dependent, & de ne donner ni lui, ni aucun de ſes ſucceſſeurs, directement ou indirectement, par Terre ou par Mer, en argent, armes, munitions, appareil de Guerre Vaiſſeaux, Soldats, Matelots, & en quelque maniere ou en quelque temps que ce ſoit, aucune aſſiſtance, ſecours, faveur ni conſeil à aucune perſonne, ni perſonnes quelles qu'elles puiſſent être, qui ſous quelque pretexte ou cauſe que ce ſoit, voudroient s'oppoſer à l'avenir à ladite ſucceſſion, ſoit ouvertement, ou en fomentant

des seditions, & formant des conjurations contre tel Prince ou Princes, qui en vertu desdits Actes du Parlement occuperont le Thrône de la Grande-Bretagne, ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui ladite succession à la Couronne de la Grande-Bretagne sera ouverte par lesdits Actes du Parlement.

ART. VI.

D'autant que la Guerre que la présente Paix doit éteindre, a été allumée principalement, parce que la sûreté & la liberté de l'Europe ne pouvoient pas absolument souffrir que les Couronnes de France & d'Espagne fussent réünies sur une même tête & que sur les instances de Sa Majesté Britannique, & du consentement, tant de Sa Majesté Très-Chrêtienne que de Sa Majesté Catholique: on est enfin parvenu par un effet de la Providence Divine à prevenir ce mal pour tous les temps à venir, moyennant des Renonciations conçûës dans la meilleure forme, & faites en la maniere la plus solemnelle, dont la teneur suit cy-après.

*LE ROY.*

COmme le 5e Novembre de la présente année mil sept cens douze, J'ay passé juré, & signé pardevant D. Manuel Vadillo y Velasco mon Secretaire d'Etat & Grand Notaire des Royaumes de Castille & de Leon, & en presence de témoins, l'Acte public dont la teneur s'ensuit mot à mot.

D. Philippe par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corsegue, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre-ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Absburg, de Flandre, de Tyrol & de Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molina, &c. Par la teneur & l'exposé de cet Acte de Renonciation & de Desistement, & afin que la mémoire en demeure à jamais, soit notoire & manifeste aux Rois, Princes, Potentats, Républiques, Communautez, & personnes particulieres, qui sont & qui seront dans les siecles à venir, que l'un des principaux fondemens des Traitez de Paix à faire entre la Couronne d'Espagne & celle de France d'une part; & celle d'Angleterre de l'autre, pour la cimenter & la rendre ferme & permanente, & pour parvenir à la Paix generale, estant d'asseurer pour toûjours le bien universel & le repos de l'Europe, & d'establir un équilibre entre les Puissances, en sorte qu'il ne puisse pas arriver que plusieurs estant réunies en une seule, la balance de l'égalité qu'on veut asseurer, panche à l'avantage de l'une de ces Puissances,

au risque & dommage des autres, il a esté proposé & fait instance par l'Angleterre; & il a été convenu de ma part, & de celle du Roy mon grand-Pere, que pour éviter en quelque temps que ce soit, l'union de cette Monarchie à celle de France; & pour empêcher qu'elle ne puisse arriver en aucuns cas, il se fit des renonciations reciproques pour moi & tous mes descendans à la succession de la Monarchie de France, le cas avenant. Et de la part des Princes de France & de toute leur ligne, présente & à venir à la succession de la Monarchie d'Espagne, faisant reciproquement une Abdication volontaire de tous les droits que les deux Maisons Royales d'Espagne & de France, pourroient avoir de se succeder mutuellement, separant par les moyens justes de ma renonciation ma Branche de la Tige Royale de France; & toutes les Branches de France de la Tige du Sang Royal d'Espagne, prenãt aussi des mesures suivãt la maxime fondamentale & perpetuelle de l'équilibre des Puissances de l'Europe, afin que pendant qu'il est estabi & justifié par cet Acte, que l'on évite en tous les cas imaginables, l'union de la Monarchie d'Espagne avec celle de France, l'on prévienne l'inconvenient qui arriveroit, si au défaut de ma descendance, le cas avenoit que la Monarchie d'Espagne pût retomber à la Maison d'Autriche, dont les Etats & leurs dépendances, même sans l'union de l'Empire, la rendroient formidable: motif qui a donné lieu avec raison en d'autres temps

à la separation des Etats Hereditaires de la Maison d'Autriche, du corps de la Monarchie Espagnole. Pour cet effet, il a esté convenu & accordé par l'Angleterre avec moy & avec le Roy mon Grand-Pere, qu'à mon défaut & à celui de mes descendans, le Duc de Savoye seroit appellé à la succession de cette Monarchie, lui, ses enfans & descendans mâles, nez en legitime Mariage; & au défaut de ses lignes masculines, le Prince Amedée de Carignan & ses enfans & décendans mâles nez en légitime Mariage. Et au deffaut de ses lignes, le Prince Thomas, frere du Prince de Carignan, ses enfans & descendans mâles nez en legitime Mariage, qui comme descendans de l'Infante Catherine, fille de Philippe Second, & estant expressément appellez, ont un droit clair & connu, supposant l'amitié & l'alliance perpetuelle que le Duc de Savoye & ses descendans doivent rechercher & entretenir avec cette Couronne. Et l'on doit croire qu'avec cette esperance perpetuelle & continuelle, il sera le centre invariable de la balance, qui assure volontairement l'équilibre entre toutes les Puissances fatiguées de la guerre & de l'incertitude de ses évenemens. & il ne sera au pouvoir d'aucunes des parties d'alterer cet équilibre par aucun Contrat de Renonciation ni de Retrocession; puisque la même raison qui porte à establir cet équilibre, doit le rendre permanent, formant une constitution fondamentale qui regle par une Loy inalterable la succession pour l'avenir.

J'ay réſolu en conſequence de ce qui eſt cy-deſſus expoſé par l'amour que j'ay pour les Eſpagnols, par la connoiſſance que j'ay de ce que que je dois au leur, par les frequentes experiences que j'ay faites de leur fidelité, & pour rendre grace à la divine Providence, avec une entiere reſignation à ſes volontez de la grande faveur qu'elle m'a faite, en me plaçant & en me maintenant ſur le Trône, & en m'élevant ſur tant d'illuſtres Sujets, qui m'ont ſi bien ſervi, d'abdiquer pour Moy & pour tous mes deſcendans le droit de ſucceder à la Couronne de France, deſirant de vivre & de mourir avec mes aimez & fideles Eſpagnols, laiſſant à toute ma deſcendance le lien inſeparable de leur fidelité & de leur amour, afin que cette deliberation ait l'effet qu'elle doit avoir, & pour faire ceſſer ce qui a eſté conſideré comme un des principaux motifs de la guerre qui a juſqu'à preſent affligé l'Europe, de mon propre mouvement, de ma libre, franche & pure volonté; Moy Don Philippe, par la grace de Dieu, Roi de Caſtille, de Leon, d'Arragon des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corſegue, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algeſire, de Gibraltar, des Iſles & terre-ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Braban & de Milan, Comte d'Abſpurg, de Flandre, de Tyrol, & de Barcelone, Seigneur de Biſcaye & de Moli-

na &c. Je renonce par le preſent Acte pour-toûjours & à jamais, pour Moy-même, & pour mes heritiers & ſucceſſeurs à toutes pretentions, droits & titres que Moy ou quelques autres de mes deſcendans que ce ſoit, ayent dès à préſent, ou puiſſent avoir en quelque temps que ce puiſſe être à l'avenir, à la Succeſſion de la Couronne de France. Je les abandonne & m'en déſiſte pour Moy & pour eux, & je m'en declare & me tiens pour exclu & ſeparé, Moy mes enfans, heritiers & deſcendans perpetuellement pour exclus, & inhabiles abſolument & ſans limitation, difference ni diſtinction de perſonne, de degré, ſexe, & temps de l'action, & du droit de ſucceder à la Couronne de France. Et Je veux & conſens pour Moy & meſd. deſcendans, que dès à preſent, comme alors, Moy & mes deſcendans eſtans exclus, inhabiles & incapables, l'on regarde ce droit comme paſſé & transferé à celuy qui ſe trouvera ſuivre en degré & immediat au Roy, par la mort duquel la vacance arrivera, & auquel ſucceſſeur immediat on defferera la ſucceſſion de ladite Couronne de France, en quelque temps & en quelque cas que ce ſoit, afin qu'il l'ait & la poſſede comme legitime & veritable ſucceſſeur, de même que ſi Moy & mes deſcendans n'euſſions pas eſté nez, ni ne fuſſions pas au monde, parce que nous devons être tenus & reputez pour tels, afin qu'en ma Perſon-

ne, ni en celles de mes descendans, on ne puisse considerer, ni faire fondement de representation active ou passive, commencement ou continuation de ligne effective ou contemplative de substance de sang ou de qualité, ni deriver la descendance, ou compter les degrez des Personnes du Roy Trés-Chrêtien, Monseigneur & Grand-Pere, ni du Seigneur Dauphin mon Pere, ni des glorieux Rois leurs Ancêtres, ni par aucun autre effet, entrer en la succession, ni prendre le degré de proximité & en exclure la personne, qui comme il est dit, suivra en degré. Je veux & consens pour Moy-même & pour mes descendans, que dès à present, comme alors, ce Droit soit regardé & consideré, comme passé & transferé au Duc de Berry mon Frere, & à ses enfans & descendans mâles nez en legitime Mariage : Et au deffaut de ses lignes masculines, au Duc d'Orleans mon Oncle & à ses enfans & descendans mâles, nez en legitime Mariage, & au deffaut de ses lignes, à mon Cousin le Duc de Bourbon, & à ses enfans & descendans mâles, nez en legitime Mariage, & ainsi successivement à tous les Princes du Sang de France, leurs enfans & descendans mâles pour toûjours, & à jamais selon le rang & l'ordre dans lequel ils seront appellez à la Couronne,

par le droit de leur naiſſance. Et pour conſequent à celuy deſdits Princes, faite comme il eſt dit, Moy & tous mes deſcendans eſtans exclus, inhabiles & incapables, ſe pourra trouver le plus proche en degré immediat du Roy, par la mort duquel arrivera la vacance de la Couronne de France, & à qui devra appartenir la ſucceſſion, en quelque temps & en quelque cas que ce puiſſe être, afin qu'il la poſſede comme veritable & legitime ſucceſſeur de la même maniere que ſi Moy & mes deſcendans nous n'eſtions point nez. Et pour plus grande ſtabilité de l'Acte d'abdication de tous les droits & titres qui m'appartiennent & à tous mes enfans & deſcendans, à la ſucceſſion de ladite Couronne de France; Je me dépoüille & me déſiſte ſpecialement des droits qui pourroient m'appartenir par les lettres Patentes ou Actes par leſquels le Roy mon Grand-Pere me conſerve, me reſerve & habilite le droit de ſucceſſion à la Couronne de France, leſquelles lettres Patentes furent données à Verſailles, au mois de Décembre de l'année mil ſept cens; & paſſées, approuvées, enregiſtrées au Parlement Je veux qu'elles ne me puiſſent ſervir de fondement pour les effets qui y ſont prévûs. Je les rejette & y renonce & les regarde comme nulles, d'aucune valeur

e cancellées & comme si jamais ne, r n'avoient esté données ; Je pro- ne P's & m'oblige en foy & parole de Roy, de r é de ma part & de celles de mesdits me ifans & descendans, nez & à naître je fe procureray l'obs rvation & l'accomplissement f de cet Acte, sans permettre ni consentir qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, en tout, ou en partie, & je me désiste & sépare de tous & chacuns les moyens connus & inconnus, ordinaires ou extraordinaires, & qui de droit commun ou par Privilege special, peuvent nous appartenir, à Moy & à mes enfans & descendans, pour reclamer, dire & alléguer contre ce qui est cy-dessus dit, Je renonce à tous lesdits moyens & specialement à celuy de la lésion évidente, énorme & trés énorme que l'on pourroit trouver dans le desistement & dans la renonciation du droit, de pouvoir en aucun temps succeder à ladite Couronne : Et je veux qu'aucun desdits moyens, ni autres de quelque nom, ministere, importance ou qualité qu'ils soient, ne nous serve & ne nous puisse valoir, & si de fait ou sous quelque pretexte, nous voulions nous emparer dudit Royaume par la force des Armes, faisans ou excitans une guerre offensive, ou défensive. Je veux dès à present comme alors, qu'elle soit tenuë, jugée & declarée pour illi-

cite, injuſte, mal entrepriſe, & pour violence, invaſion & uſurpation faite contre la raiſon & contre la conſcience. Et qu'au contraire l'on juge & qualifie pour juſte, licite & permiſe celle qui ſera faite ou excitée par celui qui au moyen de mon excluſion & de celle de meſdits enfans & deſcendans, devra ſucceder à ladite Couronne de France; Que ſes Sujets & naturels ayent à le reçevoir, à luy obéir, à luy prêter le Serment & hommage de fidelité, comme à leur Roy & Seigneur legitime, & à le ſervir. Et ce déſiſtement & renonciation pour Moy & meſdits enfans & deſcendans, doit être ferme, ſtable, valide & irrevocable, perpetuellement & à jamais. Et je dis & promets que je n'ay point fait & que je ne ferai point au contraire de proteſtation ou de reclamation en public ou en ſecret qui puiſſe empêcher ou diminuer la force de ce qui eſt contenu en cet Acte. Et que ſi j'en faiſois, encore que ce fût avec ſerment, elle ne vaudra ni ne pourra avoir de force; Et pour plus grande ſtabilité & ſureté de ce qui eſt contenu en cette renonciation, & de ce qui eſt ſtatué & promis de ma part, J'engage de nouveau ma foi & parole Royale, & je jure ſolemnellement par les Evangiles contenuës en ce Miſſel, ſur lequel je poſe la main droite que j'obſerverai, maintiendrai, & accompliraï le preſent eſcrit & Acte de renonciation,

tant pour Moy que pour tous mes ſucceſſeurs, heritiers & deſcendans dans toutes les clauſes qui y ſont contenuës, ſelon le ſens & la conſtruction le plus naturel, le plus litteral & le plus évident; Que je n'ai point demandé, ni ne demanderai point d'être relevé de ce ſerment, & que ſi quelque perſonne particuliere le demandoit, ou que ſi cette diſpenſe m'étoit donnée *motu proprio*, Je ne m'en ſervirai, ni ne m'en prevaudrai; mais plûtôt en ce cas, Je fais un autre ſerment, tel qu'il ſoit, & demeure entier, nonobſtant toutes diſpenſes qui m'auroient été accordées, & je paſſe cet Acte devant le préſent Secretaire & notaire de ce Royaume, & je le ſigne & ordonne qu'il ſoit ſcelle de mon ſcel Royal, étans témoins requis & appellez le Cardinal Don Francisco de Judice, Inquiſiteur general, & Archeveque de Montreal, de mon Conſeil d'Etat; Don Joſeph Fry de Velaſco, y Tobar Conneſtable de Caſtille Duc de Frias, Gentilhomme de ma Chambre, mon Majordome Maior, grand Sommelier & grand Veneur; Don Juan Claros Alonſo Perez de Guzman el Bueno Duc de Medinaſidonia, Chevalier de l'Ordre du S. Eſprit, mon grand Ecuyer, Gentilhomme de ma Chambre & de mon Conſeil d'Etat, Don Francisco Andres de Venavides Comte de Sant Iſtevant de mon Conſeil d'Etat & Majordome Major de la Reine; Don Carlos Homodei Laſſo de la Vega, Marquis d'Almonacir & Comte de Caſapalma, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conſeil d'Etat & grand Ecuyer de la Reine; Don Reſtaino Canſelmo Duc de Popoli Chevalier de l'Ordre du S. Eſprit, Gentilhomme de ma Chambre, & Capitaine de mes gardes du Corps Italienne; Don Fernando d'Aragon y Moncada Duc de Montalie, Marquis de Los Velez Commandeur de Silla y Benazul dans l'Ordre de Monteſſa, Gentilhomme de ma Chambre & de mon Conſeil d'Etat; Don Antonio Sevaſtian

le Toledo Marquis de Mancera Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat & Président du Conseil d'Italie ; Don Juan Domingo de Haro y Guſman grand Commandeur de l'Ordre de S. Jacques de mon Conseil d'Etat; Don Joachin Ponce de Leon, Duc d'Arcos, Gentilhomme de ma Chambre, grand Commandeur de l'Ordre de Calatrava de mon Conseil d'Etat; Don Domingo de Judice Duc de Jovenazo de mon Conseil d'Etat, Don Manuel Coloma, Marquis de Canales, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conseil d'Etat, & Capitaine general de l'Artillerie d'Eſpagne; Don Joſeph de Solis Duc de Montellano de mon Conseil d'Etat; Don Rodrigo Manuel Manrrique de Lara Comte de Frigiliana Gentilhomme de ma Chambre de mon Conseil d'Etat & Président du Conseil des Indes; Don Ilyaro de la Cueva Marquis de Bedmar Chevalier de l'Ordre du S. Eſprit, Gentilhomme de ma Chambre de mon Conseil d'Etat Président du Conseil des Ordres & premier miniſtre de la guerre; Don Franciſco Ronquillo Briſeno, Comte de Gramedo, Gouverneur de mon Conseil de Caſtille; Don Lorenzo, Armangual, Eveque de Gironne, de mon Conseil & Chambre de Caſtille & Gouverneur du Conseil de Finance ; Don Carlos Borja y Centellas, Patriarche des Indes de mon Conseil des Ordres, Grand aumônier & Vicaire General de mes Armées ; Don Martin de Guzman Marquis de Monte Alegre, Gentilhõme de ma Chambre & Capitaine de ma Garde des Hallebardiers; Don Pedro de Toledo Sarmiento, Comte de Gondomar, de mon Conseil & Chambre de Caſtille, Don Franciſco Rodriguez de Mendaroſqueta Commiſſaire General de la Creuſade, & Don Melchior de Abellaneda Marquis de Valdecanas de mon Conseil de Guerre & Directeur general de l'Infanterie d'Eſpagne ; MOY le ROY. Moy Don Manuel Vadillo y Velaſco Chevalier de l'Ordre de S. Jacques, Commandeur de Pozuelo, de celui de Calatrava, Secretaire d'Etat de Sa Majeſté, Notaire & Ecrivain Public en ſes Royaumes & Seigneuries, qui ay été preſent à la ſtipulation & à tout ce qui eſt ci-deſſus contenu, je le certifie, & en

témoignage de verité, je l'ai signé de mon nom, à Madrid le cinquiéme Novembre 1712. Don Manuel Vadillo y Velasco.

C'est pourquoi par la consideration des convenances dont il est fait mention dans ledit Acte icy inseré, & afin qu'il paroisse authentiquemẽt à toutes les parties où il conviendra, & qui pretendent le prévaloir de ce qui y est contenu, aussi bien que pour tous les effets qui doivent avoir lieu en droit & qui peuvent dériver de la stipulation sous les clauses, conditions & suppositions qui y sont contenuës, j'ay ordonné l'expedition de la presente signée de ma main, scellé du Sceau de mes Armes Royales & contresignée de mon Secretaire d'Etat & grand Notaire de ces Royaumes. A Buenretiro, le 7. Novembre 1712. *Signé*, MOY LE ROY. *Et plus bas*, MANUEL VADILLO Y VELASCO.

DOn François Antoine de Quincoces, Chevalier de l'Ordre de S. Jacques du Conseil de sa Majesté & son Secretaire en celui de la Chambre & Etat de Castille, Notaire & Ecrivain public dans ses Royaumes & Etats. je certifie qu'en consequence de la proposition que le Roy Nôtre Seigneur (que Dieu garde) a fait au Royaume assemblé en cortes & representé par tous les Chevaliers Procureurs des Villes & Bourgs qui ont voix dans lesdites Cortes, le cinquiéme jour de ce present mois & année, dans son Palais Royal de Buenretiro, & aprés avoir vû l'Acte de Renonciation que Sa Majesté a octroyé le même jour mois & an que dessus, en présence de Don Manuel Vadillo y Velasco son Secretaire d'Etat, Notaire & Secretaire public dans tous ses Royaumes & Etats; lequel Acte Sa Majesté lui a fait remettre, & qui a été lû & publié dans l'Assemblée des Cortes. Le Royaume a résolu ce qui suit, le 9. de ce mois, qu'il sera fait par le Royaume la plus respectueuse répresentation en nous mettant aux pieds de Sa Majesté, & lui rendant des graces immortelles pour les biens-faits infinis, & les faveurs excessives dont il lui a plû d'honorer & exalter la Nation Espagnole par son attention au plus grand bien & avantages de ses trés-affection-

ez Sujets, & en procurant à cette Monarchie le sou-
gement de la Paix, & de la tranquillité tant souhai-
ée, & que le Royaume désirant de son côté contri-
uer au sucés des Royales intentions de Sa Majesté,
onsent, & s'il est nécessaire pour une plus grande
utorité, validité & sureté, il approuve & confirme
renonciation à la succession présente ou avenir de la
Monarchie de France, qu'il a plû à Sa Majesté de faire
our elle & au Nom de toute la Royale posterité, avec
ette condition qu'une pareille renonciation à la Cou-
onne d'Espagne doit etre faite par les Princes de la
Maison Royale de France, & leurs descendans, &
que la Maison d'Autriche demeure exclue à perpetui-
é de la possession de cette Monarchie, comme aussi
qu'en cas de défaut, (ce qu'à Dieu ne plaise) de la
Royale posterité de Sa Majesté, le Duc de Savoye,
& tous ses enfans & descendans mâles, ensemble leurs
enfans & descendans mâles nez en constant & legitime
mariage soient appellez à la Couronne d'Espagne, &
au défaut de toutes ces lignes, sont appellez le Prin-
ce Amedée de Carignan, ses enfans & descendans mâ-
les nez en constant & legitime mariage, & à leur dé-
faut le Prince Thomas, frere dudit Prince de Cari-
gnan, ses enfans & descendans males nez en constant
& legitime mariage; lesquels comme descendans de
l'Infante Catherine, fille de Philippes II. & en vertu
des rappels exprimez, ont un droit clair & connu,
supposant l'amitié & l'alliance perpetuelle que le Duc
de Savoye & ses descendans doivent rechercher &
obtenir avec cette Couronne Le Royaume approuve,
consent & ratifie toutes ces trois choses, & chacune
d'elles, ainsi qu'elles sont contenues dans ledit inst-
trument de renonciation faite par Sa Majesté qui est
mentionné & rapporté avec les mêmes circonstances,
conditions & suppositions, lesquelles y ont été expri-
mées, ou qui s'en ensuivent: Et enfin que pour assû-
rer & établir la fermeté de ces Actes, ces Royau-
mes s'engagent à faire maintenir les Royales resolu-
tions de Sa Majesté avec tout leur pouvoir, & toutes
leurs forces sacrifiant pour son service jusqu'à la der-

niere goute de leur sang & offrant à Sa Majesté leurs vies & leurs biens, cõme un hommage de leur amour; & qu'en memoire éternelle, & en execution de la Royale deliberation de Sa Majesté, & du consentement du Royaume, il soit demandé en son Nom, (comme en effet il la demande, & suplie par representation, & consulte faite le même jour 9 de ce mois) qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner qu'en dérogeant à toutes loix contraires, les renonciations susdites & l'exclusion perpetuelle de la Maison d'Autriche, de la possession de cette Couronne; ainsi que le rappel de la Maison de Savoye à la succession de ces Royaumes en cas de défaut, (ce qu'à Dieu ne plaise,) de la posterité de Sa Majesté soient établis pour loy fondamentale de l'Etat, à quoy le Royaume a consenti aussitôt avec l'approbation de Sa Majesté, comme au fondement du plus grand bien & avantage de cette Monarchie, si considerée, favorisée & exaltée par la Royale bien-veillance de Sa Majesté; Et le Roy s'estant conformé à ce consentement & à cette representation unanime & conforme de tous les Chevaliers, Procureurs des Cortes du Royaume, il lui a plu d'ordonner par Decret Royal du 17. de ce mois qu'elle fut remise à son Conseil Supreme, avec l'Acte de renonciation, lui ordonnant de former, d'etendre & disposer au plûtôt la teneur de cette loy avec toutes sortes de circonstances, de clarté & de sûreté pour la rendre plus inviolable, & son execution perpetuelle.

Comme tout ce qui est dit conste & paroît plus au long dans les Actes mentionnez, & dans la resolution & suplique du Royaume mentionnez; je m'y refere, & je donne ce Certificat, signé de ma Main, scellé du Sceau des Armes Royales de Sa Majesté, & je la rends publique par son Ordre, dans un écrit du sieur Marquis de Mejorada & de la Brena du Conseil de Sa Majesté, Gentilhomme de sa Chambre, son Secretaire d'Etat des dépeches universelles. A Madrid le 9. Novembre 1712. *Signé*, FRANCISCO DE QUINQHOCES, & scellé des Armes du Royaume.

# *RENONCIATION de Monſeigneur le DUC DE BERRY à la Couronne d'Eſpagne.*

CHARLES Fils de France, Duc de Berry, d'Alençon, & d'Angoulême, Vicomte de Vernon, Andely & Giſors, Seigneur des Chatellenies de Coignac & Merpins, A tous les Rois, Princes, Républiques, Communautez, & à tous autres Corps & Particuliers, preſens & à venir, SÇAVOIR faiſons. Toutes les Puiſſances de l'Europe ſe trouvant preſque ruïnées à l'occaſion des preſentes Guerres qui ont porté la déſolation dans les Frontieres; & pluſieurs autres parties des plus riches Monarchies & autres Etats, on eſt convenu dans les Congrez & Traitez de Paix qui ſe negocient avec la Grande Bretagne, d'établir un équilibre & des limites politiques entre les Royaumes dont les intereſts ont eſté, & ſe trouvent encore le ſujet d'une ſanglante diſpute; & de tenir pour maximes fondamentales de la conſervation de cette Paix, que l'on doit pourvoir à ce que les forces de ces Royaumes ne ſoient point à craindre, & ne puiſſent cauſer aucune jalouſie;

Ce qu'on a crû ne pouvoir établir plus solidement qu'en les empêchant de s'étendre, & en gardant une certaine proportion ; afin que les plus foibles étant unis, puissent se défendre contre les plus Puissans & se soutenir respectivement contre leurs égaux.

POUR CET EFFET, le Roy Nôtre Trés-Honoré Seigneur & Ayeul, & le Roy d'Espagne Nôtre Trés-Cher Frere, sont convenus & demeurez d'accord avec la Reine de la grande Bretagne, qu'il sera fait des Renonciations reciproques par tous les Princes presens & futurs de la Couronne de France & de celle d'Espagne ; A tous droits qui peuvent appartenir à chacun d'eux sur la succession de l'un ou l'autre Royaume en établissant un Droit habituel à la Succession de la Couronne d'Espagne dans la Ligne qui sera habilitée & declarée immediate à celle du Roy Philippe V. nôtre Frere par les Etats d'Espagne qui ont dû s'assembler pour cette fin, en y faisant une balance immuable pour maintenir l'équilibre qu'on veut mettre dans l'Europe ; Et passant à particulariser tous les cas prévûs de l'union, pour servir d'exemple de tous ceux qui peuvent se rencontrer, il a esté aussi convenu & accordé entre le Roy Trés-Chrétien Nôtre Trés-Honoré Seigneur & Ayeul, le Roy Philippe V. nôtre Frere, & la Reine de la Grande Bretagne, que

ledit Roy Philippe renoncera pour lui & pour tous ſes deſcendans à l'eſperance de ſucceder à la Couronne de France ; Que de nôtre côté Nous renoncerons auſſi pour Nous & pour nos Deſcendans à la Couronne d'Eſpagne ; Que le Duc d'Orleans nôtre Trés Cher Oncle fera la même choſe, de ſorte que toutes les Lignes de France & d'Eſpagne reſpectiuement, & relativement, ſeront excluës pour toûjours & en toutes manieres de tous les Droits que les Lignes de France pourroient avoir à la Couronne d'Eſpagne, & les Lignes d'Eſpagne a la Couronne de France ; Et enfin que l'on empêchera, que ſous pretexte deſdites Renonciations, ni ſous quelqu'autre pretexte que ce ſoit, la Maiſon d'Autriche n'exerce les pretentions qu'elle pourroit avoir à la ſucceſſion de la Monarchie d'Eſpagne ; d'autant qu'en uniſſant cette Monarchie aux Pays & Etats hereditaires de cette Maiſon elle ſeroit formidable, même ſans l'union de l'Empire aux autres Puiſſances qui ſont entre-deux, & ſe trouveroient comme enveloppées, ce qui détruiroit l'égalité qu'on établit aujourd'huy pour aſſurer & affermir plus parfaitement la Paix de la Chrétienté, & oſter toute jalouſie aux Puiſſances du Nord & de l'Occident, qui eſt la fin qu'on ſe propoſe par cet équilibre politique, en éloignant & excluant ainſi toutes ces branches, & appellant à la Cou-

ronne d'Eſpagne au defaut des Lignes du Roy Philippe V. noſtre Frere & de tous ſes Enfans & Deſcendans, la Maiſon du Duc de Savoye qui deſcend de l'Infante Catherine Fille de Philippe II. Ayant été conſideré qu'en faiſant ainſi ſucceder immediatement ladite Maiſon de Savoye, on peut établir, comme dans ſon centre, cette égalité & cet équilibre entre ces trois Puiſſances, ſans quoy on ne pourroit éteindre le feu de la Guerre qui eſt allumé, & capable de tout ruiner.

VOULANS donc concourir par noſtre deſiſtement & par l'abdication de tous nos Droits, pour Nous, nos Succeſſeurs & Deſcendans, à établir le repos univerſel, & aſſûrer la Paix de l'Europe, parce que Nous croyons que ce moyen eſt le plus ſûr & le plus précis dans les terribles circonſtances de ce tems; Nous avons reſolu de renoncer à l'eſperance de ſucceder à la Couronne d'Eſpagne, & a tous les droits qui nous y appartiennent & peuvent appartenir par quelque titre ou moyen que ce ſoit; Et afin que cette reſolution ait tout ſon effet, & auſſi au moyen de ce que le Roy Philippe V. noſtre Frere, a de ſa part fait ſa Renonciation à la Couronne de France le cinquiéme du preſent mois de Novembre, de noſtre pure, libre & franche volonté, & ſans que nous y ſoyons induits par aucune crainte reſpectueuſe, ny par

aucun autre égard, que ceux cy-dessus exposez; Nous nous declarons & tenons dés maintenant, Nous, nos Enfans & Descendans, pour exclus & inhabiles absolument à jamais, sans limitation ni distinction de personnes, de degrez ni de sexe, de toute action & de tout droit à la Succession de la Couronne d'Espagne; Nous voulons & consentons, pour Nous, nosdits Enfans & Descendans, que dés maintenant & pour toûjours, on nous tienne, Nous & Eux, en consequence des Présentes, pour exclus & inhabiles, de même que tous les autres Descendans de la Maison d'Autriche, qui comme il a été rapporté & supposé, doivent aussi être exclus en quelque degré que nous nous trouvions les uns & les autres, & que la Succession nous arrive, nôtre Ligne, celle de tous nos Descendans, & toutes les autres de la Maison d'Autriche, comme il a été dit, devant en être separées & excluës: Que par cette raison le Royaume d'Espagne soit sensé dévolu & transferé à qui la Succession doit en tel cas être dévoluë & transferée, en quelque temps que ce soit; En sorte que nous l'ayons & tenions pour legitime & veritable successeur parce que par les mêmes raisons & motifs, & en consequence des Présentes, Nous ni nos Descendans ne devons plus être considerez, comme ayant aucun fondement de representation

active ou passive, ou faisant une continuation de Ligne effective ou contentieuse de substance, sang ou qualité, ni même tirer droit de nôtre descendance, ni compter nos degrez des Personnes de la Reine Marie Therese d'Autriche, nôtre tres-Honorée Dame & Ayeule, de la Reine Anne d'Autriche nôtre Tres-Honorée Dame & Bisayeule, ni des glorieux Rois leurs ancêtres; Au contraire, Nous ratifions les clauses de leurs Testaments & les Rénonciations faites par lesdites Dames nos Ayeule & Bisayeule; Nous rénonçons pareillement au droit qui nous peut appartenir & à nos Enfans & Descendans, en vertu du Testament du Roi Charles II. qui nonobstant ce qui est rapporté cy-dessus, nous appelle à la Succession de la Couronne d'Espagne, la Ligne de Philippes V. venant à manquer; Nous nous desistons donc de ce droit, & y rénonçons, pour Nous, nos Enfans & Descendans; Promettons & Nous obligeons pour Nous & nosdits Enfans & Descendans, de Nous employer de tout nôtre pouvoir pour faire accomplir ce present Acte, sans permettre ni souffrir que directement ni indirectement on révienne contre, soit en tout, soit en partie; Et Nous nous desistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun ou par quelque privilége special pourroient nous appartenir, à Nous, nos

Enfans & Descendans, auſquels moyens Nous rénonçons auſſi abſolument, & en particulier à celui de l'évidente, énorme & tres énorme lezion qui ſe peut trouver en ladite Rénonciation à la Succeſſion de la Couronne d'Eſpagne ; Et Voulons qu'aucun deſdits moyens n'ait, ni ne puiſſe avoir d'effet ; Et que ſi ſous ce prétexte ou toute autre couleur, Nous voulions nous emparer dudit Royaume à force d'Armes, la Guerre que Nous ferions ou excitérions, ſoit tenuë pour injuſte, illicite & indûëment entrepriſe ; Et qu'aucontraire la Guerre que nous feroit celui qui en vertu de cette Rénonciation auroit droit de ſucceder à la Couronne d'Eſpagne, ſoit tenüe pour permiſe & juſte, & que tous les Sujets & Peuples d'Eſpagne le réconnoiſſent, lui obéiſſent, le deffendent, lui faſſent hommage & lui prêtent ſerment de fidelitè, comme à leur Roi & legitime Seigneur.

Et pour plus grande ſûreté de tout ce que Nous diſons & promettons pour Nous, & au nom de nos Enfans & Deſcendans, Nous jurons ſolemnellement ſur les Evangiles contenus au Miſſel, ſur lequel Nous mettons la main droite, que Nous le garderons, maintiendrons & accomplirons en tout & pour tout Que Nous ne demanderons jamais de Nous en faire relever ; Et que ſi quelqu'un le demande pour Nous, ou qu'il nous ſoit accordé, *motu proprio*, Nous ne nous en ſerviront, ni prévaudrons ;

Bien plus, en cas qu'on Nous l'accordât, Nous faisons d'abondant cét autre serment, que celui-cy subsistera & demeurera toûjours, quelques dispenses qu'on puisse nous accorder; Nous jurons & promettons aussi que Nous n'avons fait ni ferons, ni en Public, ni en secret aucune protestation, ni réclamation contraires qui puissent empêcher ce qui est contenu en ces Présentes, ou en diminuer la force; Et que si Nous en faisions, de quelques sermens qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourront avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet.

En foi dequoi, & pour rendre ces Présentes authentiques, elles ont été passées pardevant M^rs Alexandre le Fevre, & Antoine le Moyne, Conseillers du Roi Notaires Gardes-nottes de Sa Majesté, & Gardes-Scel au Chastelet de Paris soussignez, lesquels ont du tout délivré le present Acte.

Et pour faire publier & enregistrer ces Présentes par tout où besoin sera, Monseigneur le Duc deBerry a constitué ses Procureurs generaux & speciaux les Porteurs des expeditions par *Duplicata* d'icelles, auxquels Mondit-Seigneur en a donné pouvoir & mandement special par cesdites Presentes. A Marly le vingt-quatriéme jour de Novembre mil sept cens douze: avant midi, & a signé le present *Duplicata* & un autre; Et leur minute demeurée audit le Moyne Notaire. Signé Charles, le Fevre & le

Moyne ; Et à côté, ſcellé ledit jour.

Enſuite eſt écrit : Nous Hierôme Dargouges, Chevalier Seigneur de Fleury, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes honoraire de ſon Hôte., Lieutenant Civil de la Ville, Prevoſté & Vicomté de Paris ; Certifions à tous qu'il appartiendra, que Maîtres Alexandre le Fevre & Antoine le Moyne qui ont ſigné l'Acte des autres parts, ſont Conſeillers du Roy, Notaires Gardes-nottes de Sa Majeſté & Gardes-Scel au Chaſtelet de Paris, & que foy doit être ajoutée tant en Jugement que dehors aux Actes par eux reçûs : En foy dequoy Nous avons ſigné ces preſentes, icelles fait contreſigner par nôtre Secretaire, & apposer le cachet de nos armes. A Paris ce vingt-quatriéme Novembre mil ſept cens douze. Signé DARGOUGES : & plus bas, Par Monſeigneur BARRAY, & ſcellé.

## *RENONCIATION DE MONSEIGNEUR le* DUC *d'*ORLEANS, *à la Couronne d'Espagne.*

PHILIPPE PETIT FILS DE FRANCE, DUC D'ORLEANS, de Valois, Chartres & de Nemours : A tous Rois, Princes, Republiques, Potentats, Communautez, & à toutes personnes, tant presentes, que futures ; Faisons SçAVOIR par ces presentes, Que la crainte de l'union des Couronnes de France & d'Espagne, ayant esté le principal motif de la presente guerre ; & les autres Puissances de l'Europe ayant toûjours aprehendé que ces deux Couronnes ne fussent sur une même Tête, on a posé pour fondement de la Paix que l'on traite présentement, & qu'on espere cimenter de plus en plus, pour le repos de tant d'Etats qui se sont sacrifiez, comme autant de victimes, pour s'opposer au peril dont ils se croyoient menacez, qu'il falloit établir une espece d'égalité & d'équilibre entre les Princes qui estoient en dispute, & separer pour toûjours, d'une maniere irrévocable, les droits qu'ils pretendent avoir, & qu'ils deffendoient, les

armes à la main, avec un carnage reciproque de part & d'autre.

Que dans la vûë d'établir cette égalité, la Reine de la Grande Bretagne a proposé, & sur ces instances il a esté convenu par le Roy nostre trés honoré Seigneur & Oncle, & par le Roy Catholique nostre trés-cher Neveu, que pour éviter en quelque tems que ce soit, l'union des Couronnes de France & d'Espagne, il seroit fait des Renonciations reciproques; sçavoir par le Roy Catholique Philippe V. nostre Neveu, pour luy & pour tous ses Descendans à la Succession de la Couronne de France, comme aussi par le Duc de Berry notre tres-cher Neveu, & par Nous, pour nous & pour tous nos Descendans à la Couronne d'Espagne; à condition aussi que la Maison d'Autriche ni aucun de ses Descendans, ne pourront succeder à la Couronne d'Espagne, parce que cette Maison même sans l'union de l'Empire seroit formidable, si elle ajoûtoit une nouvelle puissance à ses anciens Domaines; Et par consequent cet équilibre qu'on veut établir pour le bien de tous les Princes & Estats de l'Europe, cesseroit. Or il est certain que sans cet équilibre, les Etats souffrent du poids de leur propre grandeur, ou que l'envie engage leurs voisins à faire des Alliances pour les attaquer & pour les reduire au point, que ces grandes Puissances

inſpirent moins de crainte, & ne puiſſent aſpirer à la Monarchie univerſelle.

Pour arriver à la fin qu'on ſe propoſe; & au moyen de ce que Sa Majeſté Catholique a de la part fait la Renonciation le cinquiéme du preſent mois : NOUS conſentons qu'au défaut de Philippe V. noſtre Neveu & de ſes Deſcendans, la Couronne d'Eſpagne paſſe a la Maiſon du Duc de Savoye, dont les droits ſont clairs & connus; d'autant qu'il deſcend de l'Infante Catherine fille de Philippe II. & qu'il eſt appellé par les autres Rois ſes Succeſſeurs; de ſorte que ſon droit á la Succeſſion d'Eſpagne eſt inconteſtable.

Et deſirant de noſtre coſté concourir à la glorieuſe fin qu'on ſe propoſe, de rétablir la tranquilité publique, & prévenir les craintes que pourroient cauſer les droits de noſtre naiſſance, ou tous autres qui pourroient nous appartenir : NOUS avons reſolu de faire ce Deſiſtement, cette Abdication & cette Renonciation de tous nos droits, pour Nous & au nom de tous nos Succeſſeurs & Deſcendans. Et pour l'accompliſſement de cette reſolution, que Nous avons priſe de noſtre pure, libre & franche volonté, Nous nous declarons & nous tenons dés à preſent, Nous, nos Enfans & Deſcendans pour exclus & inhabiles, abſolument & à jamais, & ſans limitation, ni diſtinction de perſonnes, de degrez & de ſexe, de toute

ction & de tout droit à la Succeſſion de la Couronne d'Eſpagne. Nous voulons & conſentons pour nous & nos deſcendans, que dés maintenant & pour toûjours, on nous tienne, Nous & les noſtres, pour exclus, inhabiles & incapables, en quelque degré que nous nous trouvions, & de quelque maniere que la Succeſſion puiſſe arriver a noſtre Ligne, & á toutes les autres, ſoit de la Maiſon de France, ſoit de celle d'Autriche, & de tous les deſcendans de l'une & de l'autre Maiſon, qui, comme il eſt dit & ſuppoſé, doivent auſſi ſe tenir pour retranchées & excluës; Et que pour cette raiſon, la Succeſſion de ladite Couronne d'Eſpagne ſoit cenſée dévoluë & transferée á celuy a qui la Succeſſion d'Eſpagne doit être transferée, en tel cas, & en quel temps que ce ſoit, en ſorte que nous l'ayons & tenions pour legitime & veritable ſucceſſeur, parce que ni Nous, ny nos Deſcendans ne devons plus eſtre conſiderez comme ayans aucun fondement de repreſentation active, ou paſſive; ou faiſant une continuation de ligne effective, ou contentieuſe de ſubſtance, ſang ou qualité, ny tirer droit de noſtre deſcendance; ou de compter les degrez de la Reine Anne d'Autriche noſtre tres-honorée Dame & Ayeule, ni des glorieux Rois ſes Anceſtres: au contraire, nous ratifions la Renonciation que ladite Dame Reine Anne a faite, &

toutes les clauſes que les Rois Philippe III & Philippe IV. ont inſerées dans leurs Teſtamens : nous renonçons pareillement à tout le droit qui nous peut appartenir á nos Enfans & Deſcendans, en vertu de la déclaration faite â Madrit le vingt-neuviéme Octobre mil ſept cens trois, par Philippe V. Roy des Eſpagnes noſtre Neveu ; & quelque droit qui nous puiſſe appartenir pour Nous, & nos Deſcendans, Nous nous en deſiſtons & y renonçons pour Nous & pour eux. Promettons & nous obligeons pour Nous noſdits Enfans & Deſcendans preſens & à venir, de nous employer de tout noſtre pouvoir pour faire obſerver & & accomplir ces preſentes, ſans permettre ny ſouffrir que directement ou indirectement, on revienne contre, ſoit en tout ou en partie. Et Nous nous deſiſtons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun, ou par quelque Privilege ſpecial, pourroit nous appartenir, à Nous, nos Enfans & Deſcendans, auſquels moyens Nous renonçons abſolument, & en particulier à celuy de la lezion évidente, énorme & tres-énorme qui ſe peut trouver en la Renonciation à la Succeſſion de ladite Couronne d'Eſpagne ; & voulons qu'aucuns deſdits moyens ne nous ſervent, ni puiſſent nous valoir, & que ſi ſous ce prétexte ou ſous toute autre couleur, nous voulions nous emparer dudit Royaume d'Eſpagne à force d'armes, la guerre que nous ferions ou exciterions, ſoit

tenuë pour injuſte, illicite & indûëment entrepriſe; Et qu'aucontraire, celle que nous ſeroit celui qui, en vertu de cette Rénonciation auroit droit de ſucceder à la Couronne d'Eſpagne, ſoit tenüe pour permiſe & juſte, & que tous les Sujets & Peuples d'Eſpagne le réconnoiſſent, lui obéïſſent, le défendent, lui faſſent hommage & lui prêtent ſerment de fidelité, comme à leur Roi & legitime Seigneur.

Et pour plus grande aſſurance & ſurêté de tout ce que nous diſons & promettons pour nous & au nom de nos Succeſſeurs & Deſcendans, Nous jurons ſolemnellement ſur les Saints Evangiles contenus en ce Miſſel ſur lequel nous mettons la main droite, que nous le garderons, maintiendrons & accomplirons en tout & pour tout, & que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever: Et que ſi quelque perſonne le demande, ou qu'il nous ſoit accordé, *proprio motu*, Nous ne nous en ſervirons, ni prévaudrons. Bien plus, en cas qu'on nous l'accordât, nous faiſons un autre ſerment, que celui-ci ſubſiſtera & demeurera toûjours, quelque diſpenſe qu'on puiſſe nous accorder. Nous jurons & promettons encore, que nous n'avons fait ni ne ferons, ni en public, ni en ſecret, aucune proteſtation ny réclamation contraire qui puiſſe empêcher ce qui eſt contenu en ces Préſentes, ou en diminüer la force: & que ſi nous en faiſions, de quelque ſerment qu'elles fuſſent accom-

pagnées, elles ne pourroient avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet. Et pour plus grande sûreté nous avons passé & passons le presení Acte de Rénonciation, d'Abdication & Désistement, pardevant Maîtres Antoine le Moyne & Alexandre le Fevre Conseillers du Roi, Notaires Gardes-Nottes & Gardes-scels au Châtelet de Paris, soussignez en nôtre Palais Roïal, à Paris l'an mil sept cent douze, le dix-neuviéme Novembre avant midi. Et pour faire insinuer & enregistrer ces Présentes par tout où il appartiendra, Nous avons constitué pour nôtre Procureur le porteur, & avons signé ces Presentes & leur Minute demeurée en la possession dudit le Fevre Notaire. Signez. PHILIPPE D ORLEANS, le Moyne, & le Févre; & à côté scellé ledit jour.

NOUS Hierôme d'Argouges, Chevalier Seigneur de Fleury, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Réquêtes honoraire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra, que Maître Antoine le Moine, & Alexandre le Fevre qui ont signé l'Acte de Rénonciation de l'autre part sont Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, & que foi doit être ajoûtée, tant en jugement que dehors, A Paris le vingt-un Novembre mil sept cent douze; Signé d'Argouges, & plus bas; par mondit Seigneur, Barbey, & scellé.

## *Lettres Patentes du Roy, données à Verſailles au mois de Decembre mil ſept cens.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT : Les proſperitez dont il a plû à Dieu de nous combler pendant le cours de noſtre Regne, ſont pour Nous autant de motifs de Nous appliquer non ſeulement pour le temps préſent ; mais encore pour l'avenir, au bonheur & à la tranquillité des peuples dont ſa divine Providence Nous a confié le gouvernement. Ses jugemens impenetrables nous laiſſent ſeulement voir que nous ne devons établir noſtre confiance, ni dans nos forces, ni dans l'étenduë de nos Etats ni dans une nombreuſe poſterité, & que ces avantages que nous reçevons uniquement de ſa bonté, n'ont de ſolidité que celle qu'il lui plaît de leur donner. Comme il veut cependant que les Rois qu'il choiſit pour conduire ſes peuples, prevoyent de loin les évenemens capables de produire les déſordres & les guerres les plus ſanglantes ; qu'ils ſe ſervent pour y remedier, des lumieres que ſa divine ſageſſe répand ſur eux ; Nous accompliſſons les deſſeins, lors qu'au milieu des réjoüiſſances univerſelles de noſtre Royaume, Nous enviſageons comme une choſe poſſible, un triſte avenir que nous prions Dieu de détourner à jamais. En même temps que nous acceptons le Teſtament du feu Roy d'Eſpagne, que noſtre trés-cher & trés-amé Fils le Dauphin renonce à ſes droits légitimes ſur cette Cou-

fonné en faveur de ſon ſecond Fils le Duc d'Anjou, nôtre trés-cher & trés-amé Petit Fils, inſtitué par le feu Roy d'Eſpagne ſon Heritier univerſel ; Que ce Prince connu préſentement ſous le nom de Philippe V. Roy d'Eſpagne, eſt prêt d'entrer dans ſon Royaume, & de répondre aux vœux empreſſez de ſes nouveaux Sujets. Ce grand évenement ne nous empêche pas de porter nos vûës au de-là du temps préſent ; Et lorſque nôtre Succeſſion paroît la mieux établie, Nous jugeons qu'il eſt également & du devoir de Roy & de celui de Pere, de déclarer pour l'avenir nôtre volonté, conforme aux ſentimens que ces deux qualitez Nous inſpirent. Ainſi perſuadez que le Roy d'Eſpagne nôtre Petit-Fils conſervera toûjours pour Nous, pour ſa Maiſon, pour le Royaume où il eſt né, la même tendreſſe & les mêmes ſentimens dont il Nous a donné tant de marques ; que ſon exemple uniſſant ſes nouveaux Sujets aux nôtres, va former entr'eux une amitié perpetuelle, & la correſpondance la plus parfaite ; Nous croirions auſſi luy faire une injuſtice, dont Nous ſommes incapables, & cauſer un préjudice irreparable à nôtre Royaume, ſi nous regardions déſormais comme étranger, un Prince que nous accordons aux demandes unanimes de la Nation Eſpagnole. POUR CES CAUSES & autres grandes conſiderations, à ce Nous mouvans, de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de noſtre main, diſons, déclarons & ordonnons, Voulons & nous plaît, que Noſtre Trés-Cher & Trés-Amé Petit Fils le Roy d'Eſpagne conſerve toûjours les droits de ſa naiſſance, de la même maniere que s'il faiſoit ſa réſidence actuelle dans noſtre Royaume ; ainſi Noſtre

Trés-Cher & Trés-Amé Fils unique le Dauphin étant le vray & legitime Succeſſeur & Heritier de noſtre Couronne & de nos Etats & aprés luy, Noſtre-Trés-Cher & Trés-Amé Petit Fils le Duc de Bourgogne; s'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que nôtredit Petit-Fils le Duc de Bourgogne vienne à mourir ſans Enfans mâles, ou que ceux qu'il auroit en bon & loyal mariage décedent avant luy, ou bien que leſdits Enfans mâles ne laiſſent aprés eux aucuns Enfans mâles nez en legitime mariage. En ce cas noſtredit Petit-Fils le Roy d'Eſpagne, uſant des droits de ſa naiſſance, ſoit le vray & legitime Succeſſeur de noſtre Couronne & de nos Etats, nonobſtant qu'il fut alors abſent & réſident hors de noſtre Royaume & immediatement aprés ſon décés, ſes Hoirs mâles procréez en loyal mariage, viendront à ladite Succeſſion, nonobſtant qu'ils ſoient nez & qu'ils habitent hors de noſtredit Royaume: Voulant que pour les cauſes ſuſdites, noſtredit Petit-Fils le Roy d'Eſpagne ni ſes Enfans mâles, ne ſoient cenſez & reputez moins habiles & capables de venir à ladite Succeſſion, ni aux autres qui leur pourroient échoir dans noſtredit Royaume. Entendons au contraire que tous droits & autres choſes generalement quelconques, qui leur pourroient à préſent & à l'avenir competer & appartenir, ſoient & demeurent conſervées ſaines & entieres, comme s'ils réſidoient & habitoient continuellement dans noſtre Royaume juſques à leur trépas, & que leurs Hoirs fuſſent Originaires & Regnicoles, les ayant à cet effet en tant que beſoin eſt ou ſeroit, habilité & diſpenſé, habilitons & diſpenſons par ceſdites Préſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, Préſidens & Tréſo-

riers Generaux de France au Bureau de nos Finances établi audit lieu, & à tous autres nos Officiers & juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils faſſent Regiſtrer, & du contenu en icelles joüir & uſer Noſtredit Petit-Fils le Roy d'Eſpagne, ſes Enfans & Deſcendans mâles en loyal mariage, pleinement & paiſiblement, nonobſtant toutes choſes à ce contraires auſquelles de nos mêmes grace & autorité que deſſus, nous avons dérogé & dérogeons. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre noſtre Scel à celdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles au mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cens, & de noſtre Regne le cinquante-huitiéme. *Signé*, LOUIS. Et ſur le reply, Par le Roy, PHELYPEAUX: Et à côté, *Viſa* PHELYPEAUX. Et ſcelé du grand Sceau, en cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

*Regiſtrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le premier Février mil ſept cens un. Signé,* DONGOIS.

*Regiſtrées en la Chambre des Comptes, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées ſelon leur forme & teneur, les Bureaux aſſemblez le*
*mil ſept cens un. Signé,* RICHER.

# *LETTRES PATENTES DU ROY, qui admettent les Renonciations du Roy d'Eſpagne, de Monſeigneur le Duc de Berry, & de Monſeigneur le Duc d'Orleans; & qui ſuppriment les Lettres Patentes du mois de Decembre 1700.*

Données à Verſailles au mois de Mars 1713.

*Regiſtrées en Parlement le 15 Mars 1713.*

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous preſens & à venir, SALUT. Dans les differentes revolutions d'une guerre, où Nous n'avons combattu que pour ſoûtenir la juſtice des droits du Roy notre trés-cher & tres-amé Frere & petit Fils ſur la Monarchie d'Eſpagne, Nous n'avons jamais ceſſé de deſirer la Paix. Les ſuccés les plus heureux ne nous ont point éblouis; & les évenemens contraires dont la main de Dieu s'eſt ſervie pour nous éprouver, plutôt que pour nous perdre, ont trouvé ce deſir en nous, & ne l'y ont pas fait naître,

mais les temps marqué par la providence divine pour le repos de l'Europe, n'étoient pas encore arrivez : La crainte éloignée de voir un jour nôtre Couronne & celle d'Espagne portée par un même Prince, faisoit toujours une égale impression sur les Puissances qui s'étoient unies contre Nous ; & cette crainte qui avoit éte la principale cause de la Guerre sembloit mettre aussi un obstacle insurmontable à la Paix Enfin aprés plusieurs négociations inutiles, Dieu touché des maux & des gemissemens de tant de peuples, a daigné ouvrir un chemin plus sûr pour parvenir à une Paix si difficile : mais les mêmes allarmes subsistant toûjours, la premiere & la principale condition qui Nous a été proposée par nôtre tres chere & trés-amée Sœur la Reine de la grande Bretagne, comme le fondement essentiel & necessaire de Traitez, a été que le Roy d'Espagne nôtre dit Frere & Petit-Fils, conservant la Monarchie d'Espagne & des Indes, renonçât pour lui & pour ses descendans à perpetuité, aux droits que sa naissance pouvoit jamais donner à lui & à eux sur nôtre Couronne : Que reciproquement nôtre trés cher & trés-amé Petit-Fils le Duc de Berry, & nôtre trés-cher & amè Neveu le Duc d'Orleans, renonçassent aussi pour eux & pour leurs descendans masles & femelles à perpetuité, à leurs droits sur la Monarchie d'Espagne & des Indes. Nôtre dite Sœur nous a fait representer que sans une assurance for-

elle & positive sur ce point ; qui seul pou-
oit être le lien de la Paix, l'Europe ne seroit
mais en repos, toutes les Puissances qui la
artagent étant également persuadées qu'il
oit de leur interêt general & de leur sûreté
ommune de continuer une Guerre dont Per-
onne ne pouvoit prévoir la fin, plutôt que
'être exposées à voir le même Prince devenir
n jour le maître de deux Monarchies aussi
uissantes que celles de France & d'Espagne.
Mais comme cette Princesse, dont nous ne
ouvons assez louër le zele infatigable pour
e rétablissement de la tranquilité generale,
entit toute la répugnance que nous avions
consentir qu'un de nos Enfans, si digne
le recuëillir la succession de nos Peres, en fût
necessairement exclu, si les malheurs dont il
a plû à Dieu de nous affliger dans nôtre fa-
mille nous enlevoient encore dans la Person-
ne du Dauphin, nôtre tres-cher & tres-
amé arriere Petit-Fils, le seul reste des Prin-
ces que nôtre Royaume a si justement pleu-
rez avec nous. Elle entra dans nôtre peine ;
& aprés avoir cherché de concert des moyens
plus doux pour assûrer la Paix, Nous con-
vinsmes avec nostre dite Sœur de proposer au
Roy d'Espagne d'autres Etats, inferieurs à la
verité à ceux qu'il possede, mais dont la con-
sideration s'accroistroit d'autant plus sous son
regne, que conservant ses droits en ce cas,
il uniroit à nostre Couronne une partie de ces
mêmes Etats, s'il parvenoit un jour à nostre

ſucceſſion. Nous employâmes donc les raiſons les plus fortes pour luy perſuader d'accepter cette alternative ; Nous lui fîmes connôître que le devoir de ſa naiſſance étoit le premier qu'il dût conſulter ; qu'il ſe devoit à ſa Maiſon & à ſa Patrie, avant que d'eſtre redevable à l'Eſpagne ; que s'il manquoit à ſes premiers engagemens, il regretteroit peut-être un jour inutilement d'avoir abandonné des Droits qu'il ne ſeroit plus en état de ſoûtenir. Nous ajoûtâmes à ces raiſons les motifs perſonnels d'amitié & de tendreſſe que nous crûmes capables de le toucher : le plaiſir que nous aurions de le voir de temps en temps auprés de nous, & de paſſer avec lui une partie de nos jours, comme nous pouvions nous le promettre du voiſinage des Etats qu'on luy offroit : la ſatisfaction de l'inſtruire nous mêmes de l'Etat de nos affaires, & de nous repoſer ſur luy pour l'avenir, enſorte que ſi Dieu nous conſervoit le Dauphin, nous pourrions donner à noſtre Royaume, en la perſonne du Roy noſtre Frere & petit Fils un Régent inſtruit dans l'art de regner : & que ſi cet enfant ſi precieux à Nous & à nos Sujets, nous étoit encore enlevé, nous aurions au moins la conſolation de laiſſer à nos Peuples un Roy vertueux, propre à les gouverner, & qui réuniroit encore à notre Couronne des Etats tres conſiderables. Nos inſtances réïtérées avec toute la force & toute la tendreſſe neceſſaire pour perſuader un fils qui

merite ſi juſtement les efforts que nous avons faits pour le conſerver à la France, n'ont produit que des refus réiterez de ſa part, d'abandonner jamais des Sujets braves & fidelles, dont le zele pour luy s'étoit diſtinguè dans les conjonctures où ſon Trône avoit paru le plus ébranlé, en ſorte que perſiſtant avec une fermeté invincible dans ſa premiere reſolution, ſoutenant même qu'elle étoit plus glorieuſe & plus avantageuſe à nôtre Maiſon & à noſtre Royaume, que celle que nous le preſſions de prendre, il a declaré dans l'Aſſemblée des Etats du Royaume d'Eſpagne, convoquée pour cet effet à Madrid, que pour parvenirà laPaixgenerale,&aſſurer la tranquilité de l'Europe par l'equilibre des puiſſances, il renonçoit de ſon propre mouvement, de ſa volonté libre & ſans aucune contrainte, pour luy, pour ſes heritiers & ſucceſſeurs pour toûjours & à jamais, à toutes pretentions, droits & titres, que luy ou aucun de ſes deſcendans ayent dès à preſent ou puiſſe avoir en quelque temps que ce ſoit à l'avenir à la ſucceſſion de nôtre Couronne; qu'il s'en tenoit pour exclu, luy, ſes Enfans Heritiers & deſcendans à perpetuité, qu'il conſentoit pour luy & pour eux que dés à preſent comme alors, ſon droit & celuy de ſes deſcendans paſſaſt & fuſt transferè à celuy des Princes que la Loy de ſucceſſion & l'ordre de la naiſſance appelle ou appellera à heriter de nôtre Cou-

ronne, au defaut de nôtredit Frere & petit Fils le Roy d'Eſpagne & de ſes Deſcendans, ainſi qu'il eſt plus amplement ſpecifié par l'Acte de Renonciation admis par les Etats de ſon Royaume : Et en conſequence il a declaré qu'il ſe deſiſtoit ſpecialement du droit qui a pû eſtre ajoûté à celuy de ſa naiſſance par nos Lettres Patentes du mois de Decembre 1700. par leſquelles nous avons declaré que noſtre volonté eſtoit, que le Roy d'Eſpagne & ſes deſcendans conſervaſſent toûjours les droits de leur naiſſance ou de leur origine, de la même maniere que ſi ils faiſoient leur reſidence actuelle dans noſtre Royaume, & de l'enregiſtrement qui a eſté fait de noſdites Lettres Patentes, tant dans noſtre Cour de Parlement que dans nôtre Chambre des Comptes à Paris. Nous ſentons comme Roi & comme pere, combien il eût eſté à deſirer que la paix generale eût pû ſe conclure ſans une renonciation qui faſſe un ſi grand changement dans noſtre Maiſon Royale & dans l'ordre ancien de ſucceder à noſtre Couronne : mais nous ſentons encore plus combien il eſt de noſtre devoir d'aſſurer promptement à nos Sujets une Paix qui leur eſt ſi neceſſaire. Nous n'oublierons jamais les efforts qu'ils ont faits pour nous dans la longue durée d'une Guerre que nous n'aurions pû ſoutenir, ſi leur zele n'avoit eu encore plus d'éten-

dnë que leurs forces. Le ſalut d'un peuple ſi fidéle eſt pour Nous une Loy ſupréme, qui doit l'emporter ſur toute autre conſideration. C'eſt à cette Loy que Nous ſacrifions aujourd'huy le droit d'un Petit Fils qui nous eſt ſi cher, & par le prix que la Paix generale coutera à nôtre tendreſſe, Nous aurons au moins la conſolation de témoigner à nos ſujets, qu'aux dépens de nôtre Sang même, ils tiendront toûjours le premier rang dans nôtre cœur. POUR CES CAUSES & autres grandes conſiderations à ce Nous mouvans, aprés avoir vû en nôtre Conſeil ledit Acte de rénonciation du Roi d'Eſpagne nôtre tres-cher & tres-amé Frére & Petit-Fils du cinq Novembre dernier ; comme auſſi les Actes de rénonciation que nôtredit Petit-Fils le Duc de Berry & nôtredit Neveu le Duc d'Orleans ont faits réciproquement de leurs droits à la Couronne d'Eſpagne, tant pour eux que pour leurs deſcendans mâles & femelles, en conſequence de la rénonciation de nôtredit Frére & Petit-Fils le Roi d'Eſpagne, le tout cy-attaché avec copie collationnée deſdites Lettres Patentes du mois de Decembre mil ſept cent, ſous le Contreſcel de noſtre Chancellerie : de nôtre grace ſpeciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué & ordonné & par ces preſentes ſignées de nôtre main, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaiſt,

que ledit Acte de Renonciation de nôtre dit Frere & Petit-Fils le Roy d'Eſpagne & ceux de nôtredit Petit-Fils le Duc de Berry, & de noſtredit Neveu le Duc d'Orleans, que nous avons admis & admettons, ſoient enregiſtrez dans toutes nos Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes de noſtre Royaume & autres lieux où beſoin ſera, pour eſtre executez ſelon leur forme & teneur; Et en conſequence voulons & entendons que noſdites Lettres Patentes du mois de Decembre mil ſept cent. ſoient & demeurent nulles & comme non avenues, qu'elles nous ſoient rapportées, & qu'à la marge des Regiſtres de noſtredite Cour de Parlement & de noſtre dite Chambre des Comptes, où eſt l'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes, l'extrait des Preſentes y ſoit mis & inſeré, pour mieux marquer nos intentions ſur la revocation & nullité deſdites Lettres. Voulons que conformement audit Acte de renonciation de notre dit Frere & Petit Fils le Roy d'Eſpagne, il ſoit deſormais regardé & conſideré comme exclu de noſtre ſucceſſion; que ſes heritiers, ſucceſſeurs & deſcendans en ſoient auſſi exclus à perpetuité & regardez comme inhabiles à la recueillir. Entendons qu'à leur defaut, tous droits qui pourroient en quelque temps que ce ſoit leur competer & appartenir ſur noſtre dite Couronne & ſucceſſion de nos Etats, ſoient & demeurent transferez à noſtre

tres-

trés-cher-& trés-amé Petit Fils le Duc de Berry & ſes Enfans & deſcendans maſles, nez en loyal mariage, & ſucceſſivement à leur defaut à ceux des Princes de noſtre Maiſon Royale & leurs deſcendans, qui par le droit de leur naiſſance & par l'ordre établi depuis la fondation de noſtre Monarchie, devront ſucceder à noſtre Couronne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes avec les Actes de renonciation faits par noſtre dit Frere & Petit-Fils le Roy d'Eſpagne, par nôtre dit Petit-Fils le Duc de Berry, & par nôtre dit Neveu le Duc d'Orleans, ils ayent á faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en iceux garder, obſerver & faire executer ſelon leur forme & teneur, plainement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empéchemens, nonobſtant toutes Loix, Statuts, Us, Coûtumes, Arrêts, Reglemens & autres choſes a ce contraires, auſquels & aux dérogatoires des derogatoires y contenuës, Nous avons derogé & derogeons par ces preſentes pour ce regard ſeulement, & ſans tirer á conſéquence: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable á toujours, Nous avons fait mettre nôtre Scel á ceſdites preſentes. Donné à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens treize, & de nôtre Regne le

soixante-dixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas : par le Roi PHELIPEAUX, Visa, Phelipeaux. Et scellé du grand Sceau en cire verte sur lacs de soye rouge & verte,

Estant suffisamment pourvû par la Renonciation cy relative, laquelle doit estre éternellement une Loy inviolable, & toûjours observée, à ce que le Roy Catholique ni aucun Prince de sa posterité puisse jamais aspirer ni parvenir à la Couronne de France : Et d'un autre costé les Renonciations reciproques à la Couronne d'Espagne, faites par la France, ainsi que les autres Actes qui établissent la Succession hereditaire à la Couronne de France, lesquels tendent à la même fin, ayant aussi suffisamment pourvû à ce que les Couronnes de France & d'Espagne demeurent separées & désunies, de maniere que les susdites Renonciations & Transactions qui les regardent, subsistant dans leur vigueur, & estant observez de bonnefoi, ces Couronnes ne pourront jamais être réunies ; Ainsi le Sereniſſime Roy Tres-Chrétien, & la Sereniſſime Reine de la Grande Bretagne s'engagent solemnellement & par parole de Roy, l'un à l'autre ; qu'eux, ni leurs Heritiers & Successeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empescher les Renonciations & autres Transactions susdites, d'avoir leur plein & entier effet : Au con-

traire Leurs Majeſtez Royales prendront un ſoin ſincere, & feront leurs efforts afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du ſalut public, ni ne puiſſe l'ébranler; En outre Sa Majeſté Tres-Chrétienne demeure d'accord & s'engage, que ſon intention n'eſt pas de tâcher d'obtenir, ni même d'accepter à l'avenir que pour l'utilité de ſes Sujets il ſoit rien changè ni innové dans l'Eſpagne ni dans l'Amerique Eſpagnole, tant en matieres de Commerce qu'en matiere de Navigation, à l'uſage pratiqué en ces Pays ſous le *R*egne du feu Roy d'Eſpagne Charles II. non plus que de procurer à ſes ſujets dans les ſuſdits Pays aucun avantage qui ne ſoit pas accordé de meſme dans toute ſon étenduë aux autres Peuples & Nations, leſquels y negotient.

ART. VII.

La Navigation & le Commerce ſeront libres entre les Sujets de leurſdites Majeſtez, de même qu'ils ont toûjours eſté en tems de Paix, & avant la declaration de la derniere Guerre, & particulierement de la maniere dont on en eſt convenu entre les deux Nations, par un Traité de Commerce aujourd'huy conclu.

ART. VIII.

Les voyes de la Juſtice ordinaire ſeront ouvertes, & le cours en ſera libre reciproquement dans tous les Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obeïſſance de Leurs Ma-

jeſtez, & leurs Sujets de part & d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions & prétentions, ſuivant les loix & ſtatuts de chaque Pays.

ART. IX.

Le Roy Tres-Chrétien fera raſer toutes les fortifications de la Ville de Dunkerque, combler le port, ruiner les Ecluſes qui ſervent au nettoyement dudit Port, le tout à ſes depens, & dans le terme de cinq mois apres la Paix concluë & ſignée; ſçavoir les ouvrages de Mer dans l'eſpace de deux mois, & ceux de Terre avec leſdites Ecluſes dans les trois ſuivans, à condition encore que leſdites Fortifications, Ports & Ecluſes ne pourront jamais eſtre rétablies, laquelle démolition toutefois ne commencera qu'apres que le Roy Tres Chretien aura eſté mis en poſſeſſion generalement de tout ce qui doit être cedé en èquivalent de la ſuſdite demolition.

ART. X.

Le Roi Trés-Chrétien reſtituera au Royaume & à la Reine de la Grande Bretagne pour les poſſeder en plein droit & à perpetuité, la Baye & le Detroit d'Hudſon, avec toutes les Terres, Mers, Rivages, Fleuves, & lieux qui en dépendent, & qui y ſont ſcituez, ſans rien excepter de l'eſtenduë deſdites Terres & Mers poſſedez preſentement par les François, le tout auſſi bien que tous les Edifices & Forts conſtruits tant avant que

depuis que les François s'en ſont rendus Maîtres, ſeront delivrez de bonne foi en leur entier, & en l'état où ils ſont à preſent, ſans en rien démolir, avec toute l'Artillerie, Boulets, la quantité de Poudre porportionnée à celle des Boulets (ſi elle s'y trouve) & autres choſes ſervant à l'Artillerie, à ceux des Sujets de la Reine de la Grande Bretagne munis de ſes commiſſions pour les demander & recevoir dans l'eſpace de ſix mois, à compter du jour de la ratification du preſent Traité ou plû-toſt, ſi faire ſe peut; à condition toutesfois qu'il ſera permis à la Compagnie de Quebec, & à tous autres ſujets quelconques du Roi Trés-Chrétien, de ſe retirer deſdites Terres & Détroit, où ils voudront, par Terre ou par Mer, avec tous leurs biens, marchandiſes, armes, meubles, & effets de quelque nature ou eſpece qu'ils ſoient, à la reſerve de ce qui a eſté excepté cy-deſſus. Quant aux limites entre la Baye d'Hudſon, & les lieux appartenant à la France; on eſt convenu réciproquement qu'il ſera nommé inceſſamment des Commiſſaires de part & d'autre qui les détermineront dans le terme d'un an, & il ne ſera pas permis aux Sujets des deux Nations de paſſer leſdites limites pour aller les uns aux autres, ni par Mer ni par Terre. Les meſmes Commiſſaires auront le pouvoir de regler pareillement les limites entres les autres Colonies Françoiſes & Britanniques dans ces Pays-là.

ART. XI.

Le Roi Trés-Chreſtien fera donner une juſte & équitable ſatisfaction aux intereſſez de la Compagnie Angloiſe de la Baye d'Hudſon, des pertes & dommages qu'ils peuvent avoir ſoufferts pendant la Paix, de la part de la Nation Françoiſe, par des courſes ou dépredations, tant en leurs perſonnes que dans leurs Colonies, Vaiſſeaux ou autres biens, dont l'eſtimation ſera faite par des Commiſſaires qui ſeront nommez à la requiſition de l'une ou de l'autre des Parties. Les meſmes Commiſſaires prendront connoiſſance des plaintes qui pourront eſtre faites, tant de la part des Sujets de la Grande Bretagne, touchant les Vaiſſeaux pris par les François durant la Paix, & les dommages qu'ils pourront avoir ſoufferts l'année derniere dans l'Iſle de Mont-Serrat ou autres, que de la part des Sujets de la France touchant les Capitulations faites dans l'Iſle de Nieves, & au Fort de Gambie, & des Vaiſſeaux François qui pourroient avoir été pris par les Sujets de la Grande Bretagne en tems de Paix, & toutes autres conteſtations de cette nature mûes entre les deux Nations, & qui n'ont point encore eſté reglées; il en ſera fait de part & d'autre bonne & prompte juſtice.

ART. XII.

Le Roy Trés-Chreſtien fera remettre à la Reine de la Grande Bretagne le jour de l'échange des Ratifications du preſent Traité

de Paix, des lettres & actes autentiques qui feront foy de la ceſſion faite à perpetuité à la Reine & à la Couronne de la Grande Bretagne de l'Iſle de ſaint Chriſtophle, que les Sujets de Sa M. Britannique déſormais poſſederont ſeuls; de la nouvelle Ecoſſe, autrement dite Accadie en ſon entier, conformement à ſes anciennes limites; comme auſſi de la Ville de Port-Royal, maintenant appellée ... polis Royale, & generalement de tout ce qui dépend deſdites Terres & Iſles de ce Pays-là avec la Souveraineté proprieté, poſſeſſion, & tous droits acquis par Traitez ou autrement, que le Roy Trés-Chrétien, la Couronne de France ou leurs ſujets quelconques ont eu juſqu'à preſent ſur leſdites Iſles, Terres, Lieux & leurs habitans, ainſi que le Roy Trés-Chrétien cede & tranſporte le tout à ladite Reine; & à la Couronne de la Grande Bretagne; & cela d'une maniere & d'une forme ſi ample qu'il ne ſera pas permis à l'avenir aux ſujets du Roy trés Chrétien d'exercer la peſche dans leſdites Mers, Bayes, & autres endroits à trente lieuës prés des coſtes de la nouvelle Ecoſſe au Sud-Eſt, en commençant depuis l'Iſle appellée vulgairement de Sable incluſivement, & en tirant au Sud-Oueſt.

ART. XIII.

L'Iſle de Terreneuve avec les Iſles Adjacentes appartiendra déſormais, & abſolument à la Grande Bretagne; & à cette fin

le Roy Trés-Chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce Commis en ce Païs là dans l'espace de sept mois, à compter du jour des ratifications de ce Traité, ou plutoſt si faire se peut, la Ville & Fort de Plaisance, & autres lieux que les François pourroient encore posseder dans ladite Isle, sans que ledit Roy Trés-Chrestien, ses Heritiers ou Successeurs, ou quelques uns de ses Sujets puissent désormais prétendre quoyque ce soit en quelque temps que ce soit, sur ladite Isle & les Isles adjacentes en tout ou partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y establir aucune habitation, en façon quelconque, si ce n'est des Echafauts & Cabanes necessaires & usitées pour secher le poisson, ny aborder dans ladite Isle dans d'autre tems que celuy qui est propre pour pescher, & necessaire pour secher le poisson. Dans laquélle Isle il ne sera pas permis auſdits sujets de France de pescher & de secher le poisson en aucune autre partie que depuis le lieu appellé Cap de Bona Vista jusqu'à l'extremité Septentrionale de ladite Isle, & de la ensuivant la partie Occidentale, jusqu'au lieu appellé pointe Riche; Mais l'Isle dite Cap Breton, & toutes les autres quelquonques, situées dans l'embouchure & dans le golphe de Saint Laurent, demeureront à l'avenir à la France avec l'entiere faculté au Roy Trés-Chrétien d'y faire fortifier une ou plusieurs Places.

ART. XIV.

Il a eſté expreſſement convenu que dans tous les lieux & Colonies qui doivent etre cedez ou reſtituez en vertu de ce Traité, par le Roy Trés-Chrétien, les Sujets dudit Roy auront la liberté de ſe retirer ailleurs, dans l'eſpace d'un an, avec tous leurs effets mobiliaires qu'ils pourront tranſporter où il leur plaira; Ceux neanmoins qui voudront y demeurer & reſter ſous la Domination de la Grande Bretagne, doivent joüir de l'exercice de la Religion Catholique & Romaine en tant que le permettent les Loix de la Grande Bretagne.

ART. XV.

Les Habitans du Canada, & autres Sujets de la France, ne moleſteront point à l'avenir les cinq Nations ou cantons des Indiens ſoumis à la Grande Bretagne, ni les autres Nations de l'Amerique, amies de cette Couronne. Pareillement les Sujets de la Grande Bretagne ſe comporteront pacifiquement envers les Americains, Sujets ou Amis de la France, & les uns & les autres joüiront d'une pleine liberté de ſe frequenter pour le bien du Commerce, & avec la même liberté; Les Habitans de ces Regions pourront viſiter les Colonies Françoiſes & Britanniques pour l'avantage réciproque du Commerce, ſans aucune moleſtation, ni empeſchement de part ni d'autre; Au ſurplus les Commiſſaires regleront exactement & diſ-

tinctement quels seront ceux qui seront, ou devront estre censez Sujets & Amis de la France ou de la Grande Bretagne.

ART XVI.

Toutes les Lettres, tant de represailles que de marque & de contremarque qui ont été delivrées jusqu'à present pour quelque cause & occasion que ce puisse être, demeureront & seront reputées nulles, inutiles, & sans effet; Et à l'avenir aucune desdites Majestez n'en délivrera de semblables contre les Sujets de l'autre, s'il n'apparoît auparavant d'un délay ou d'un deny de justice manifeste, ce qui ne pourra estre tenu pour constant, à moins que la Requeste de celuy qui demandera des Lettres de répresailles n'ait esté rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le Pays, de la part du Prince contre les Sujets duquel on poursuivra lesdites Lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire ou faire ensorte que le défendeur satisfasse incessamment le demandeur; Et s'il ne trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Prince contre les Sujets duquel on demandera lesdites Lettres, l'on ne les expediera encore qu'aprés quatre mois expirez, à compter du jour que la Requeste de celuy qui demandera lesdites Lettres aura été presentée au Prince contre les Sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.

ART. XVII.

D'autant que dans les Articles de la Suſpenſion d'Armes concluë le vingt-deuxiéme Aouſt, prorogée enſuite pour quatre mois entre les Parties contractantes, il eſt expreſſement ſtipulé en quels cas les Vaiſſeaux, marchandiſes, & autres effets pris de part & d'autre, doivent demeurer à celuy qui s'en eſt rendu maître, ou eſtre reſtituez à leur premier Proprietaire; Il a été convenu que dans leſdits cas, les conditions de la Suſpenſion d'Armes demeureront en toute vigueur, & que tout ce qui concernera ces ſortes de priſes faites, ſoit dans les Mers Baltique & Septentrionale, où par tout ailleurs ſera exècuté de bonne-foy ſelon leur teneur.

ART. XVIII.

Que s'il arrivoit par hazard, inadvertance ou autre cauſe quelle qu'elle puiſſe eſtre qu'aucun des Sujets deſdites Majeſtez, fiſt ou entrepriſt quelque choſe par Terre, par Mer, ou autre eaux, en quelque lieu du monde que ce ſoit qui pût contrevenir au préſent Traité, & en empeſcher l'entiere execution, ou de quelqu'un de ſes Articles en particulier, la Paix & bonne correſpondance reſtablie entre ledit Roy Trés Chrétien & ladite Reine de la Grande Bretagne ne ſera pas troublée, ni cenſée interrompuë à cette occaſion, & elle demeurera toûjours au contraire en ſon entiere & premiére force & vigueur, mais ſeulement icelui deſdits Sujets

qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux Loix, & suivant les regles établies par le droit des gens.

ART. XIX.

Et s'il arrivoit aussi, (ce qu'à Dieu ne plaise, (que les mesintelligences & inimitiez éteintes par cette Paix, se renouvellassent entre Leursdites Majestez, & qu'ils en vinssent à une guerre ouverte, tous les Vaisseaux, Marchandises, & tous les effets mobiliaires & immobiliaires des Sujets de l'un des deux parties qui se trouvent engagez dans les Ports & lieux de la Domination de l'autre, n'y seront point confisquez ny en aucune façon endommagez; mais l'on donnera aux Sujets desdites Majestez le terme de six mois entiers, à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront sans qu'il leur soit donné aucun trouble ny empéchement, vendre, enlever, ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature cy-dessus exprimée & tous les autres effets, & se retirer eux-mémes.

ART. XX.

Il sera donné à tous & chacun des Hauts-Alliez de la Reine de la Grande-Bretagne, une satisfaction juste & équitable sur ce que ils peuvent demander legitimement à la France.

ART. XXI.

Le Roy Trés-Chrétien en consideration de la Reine de la Grande Bretagne, con-

ntira que dans le Traité à faire avec l'Em-
ire, tout ce qui regarde dans ledit Em-
ire l'eſtat de la Religion, ſoit conforme
la teneur des Traitez de Veſtphalie, en-
orte qu'il paroiſſe manifeſtement que l'in-
ention de Sa Majeſté Trés-Chrétienne n'eſt
oint & n'a point été qu'il y ait rien de chan-
é auſdits Traitez.

XXII.

Le Roy Très-Chreſtien promet encore
u'il fera inceſſamment aprés la Paix faite,
aire droit à la famille d'Hamilton au ſujet du
Duché de Chaſtelleraud; au Duc de Riche-
mont ſur les pretentions qu'il a en France,
comme auſſi au ſieur Charles de Douglas,
touchant quelques Terres en fonds qu'il re-
pete, & à d'autres Particuliers.

XXIII.

Du conſentement réciproque du Roy
Trés-Chreſtien & de la Reine de la Grande
Bretagne, les Sujets de part & d'autre faits
priſonniers pendant la guerre, ſeront remis
en liberté, ſans diſtinction & ſans rançon,
en payant les dettes qu'ils auront contractées
durant leur captivité.

XXIV.

Le Traité de Paix ſigné aujourd'huy entre
Sa Majeſté Trés-Chreſtienne & Sa Majeſté
Portugaiſe ſera partie du preſent Traité,
comme s'il étoit inſeré ici mot à mot, Sa
Majeſté la Reine de la Grande Bretagne, dé-
clarant qu'elle a offert ſa Garantie, laquelle

elle donne dans les formes les plus solemnelles pour la plus exacte observation, & execution de tout le contenu dans ledit Traité.

XXV.

Le Traité de Paix de ce jourd'huy entre Sa Majesté Trés Chrestienne & son Altesse Royale de Savoye, est specialement compris & confirmé par le present, comme partie essentielle d'iceluy & comme si ledit Traité étoit ici inseré mot a mot; Sa Majeste la Reine de la Grande-Bretagne s'engageant expressement aux mesmes promesses de maintenance & de garantie stipulées par ledit Traité, outre celles par elle cy-devant promises.

XXVI.

Le Sereniſſime Roi de Suéde, ses Roiaumes, Territoires, Provinces & Droits, comme aussi le Grand Duc de Toscane, la Republique de Gennes, & le Duc de Parme sont inclus dans ce Traité de la meilleure maniere.

XXVII.

Leurs Majestez ont aussi bien voulu comprendre dans ce Traité les Villes hanseatiques, nommément Lubec, Breme, & Hambourg, & la Ville de Dantzick; A cét efet qu'aprés que la Paix generale sera faite, elles puissent joüir à l'avenir, comme amis communs, des mémes émolumens dans le Commerce avec l'un & l'autre Roïaume, dont-ils ont cy-devant joüy en vertu des Traitez ou anciens usages.

## XXVIII.

Seront en outre compris dans le presént Traité de Paix ceux qui avant l'échange des Ratifications qui en seront fournies ou dans l'espace de six mois aprés, seront nommez à cét effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement.

## XXIX.

Enfin les Ratifications solemnelles du presént Traité expediées en bonne & dûë forme seront rapportées & échangées de part & d'autre à Utrecht dans l'espace de quatre semaines, ou plû-tôt s'il est possible, a compter du jour de la Signature.

## XXX.

En foi dequoi, Nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roi Tres Chrêtien, & de la Reine de la Grande-Bretagne, avons signé les présens Articles de nôtre Main, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. FAIT à Utrecht le onziéme Avril de l'An mil sept cent treize.

(L. S.) HUXELLES. (L. S.) JOH. BRISTOL (L. S.) MESNAGER C. P. S. (L. S.) STRAFFORD.

NOUS ayant agréable le susdit Traité de Paix en tous & chacun les Points & Articles qui y sont contenus & déclarez, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Roiaumes, Païs, Terres, Sei-

gneuries, & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces Presentes signées de nôtre Main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en Foi & parole de Roi, sous l'obligation & hypoteque de tous & chacun nos biens presens & avenir, garder & observer inviolablement sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. EN TE'MOIN de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Présentes. DONNE' à Versailles le dix-huitiéme Avril l'an de grace mil sept cent treize, & de nôtre Regne le soixante-dixiéme, *Signé* LOUIS, *Et plus bas*, par le Roi COLBERT & scellé du Grand-Sceau de cire jaune, sur lacs de soye bleue, tressée d'or. Le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre sous un Pavillon Royal soûtenu par deux Anges.

prouvé, ra-
ntes signée,
ouvons, ra-
promettons
l'obligation
n nos biens
ver inviola-
u contraire,
quelque for-
MOIN de
e Scel à ces
ix-huitiéme
treize. &
me, *Signé*
i COLBERT
jaune, sur
, Le Sceau
, sur le des-
gravées les
ous un Pa-
nges.